

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2023.171

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal	29		
En exercice	29		
Qui ont pris part à la délibération	20	Pour :	20
		Contre :	0
		Abstention	0

Date de la convocation : 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Conseil, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Gérard ANDRE, Maire.

Présents : M. Gérard ANDRE, M. Fabrice IGOUNET, Mme Valérie DREUILHE, M. Patrick FERRARI, Mme Annette BALAGUE, M. Félix MANERO, Mme Véronique FABREGAS, M. Francis MUSARD, Mme Monique PONS, M. Jean-Charles VALMY, M. Patrick DUBLIN, M. Daniel THOMAS, Mme Caroline CHALLET, Mme Marie CLAIREFOND, Mme Thérèse FOISSAC, M. Thierry RAFAZINE, M. Laurent TALBOT, M. Nicolas TOURNIER.

Pouvoir(s) : Mme Roseline ARMENGAUD pouvoir à M. Gérard ANDRE, M. Jean-Jacques BECHENY pouvoir à M. Nicolas TOURNIER.

Absent(s) excusé(s) : M. Bertrand DEBUISSER, Mme Caroline ANDREU, Mme Lylia CHALLAL, Mme Nelly DENES, M. Alexis FRIGOUL, M. Jean-Pierre JAMMES, Mme Christine MERLE-JOSE, Mme Mireille OVADIA, Mme Hélène TOULY.

Secrétaire de séance : M. MANERO.

Objet de la délibération : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Exposé :

A compter du 1^{er} janvier 2024, la ville d'Aucamville va appliquer la nomenclature M57.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'amortissement est exclusivement linéaire c'est à dire réparti de manière égale sur la durée de vie du bien. Il commence à la date de mise en service du bien conformément à la règle du *pro rata temporis*. Cela signifie qu'à compter du 1er janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1er janvier de l'année suivante de son acquisition.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par le Conseil municipal, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...),

Pour les autres immobilisations, il est proposé les durées d'amortissements suivantes :

Nature	Libellé	Type de dépense	Durée d'amortissement
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme		10
2031	Frais d'études non suivis de travaux		5
2032	Frais de recherche et de développement		5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation		3
2051	Concessions et droits similaires	inférieure à 1 500 € HT	3
2051	Concessions et droits similaires	supérieure à 1 500 € HT	5
208x	Autres immobilisations incorporelles		5
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées		
204xxxx	Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel ou études		5
204xxxx	Subventions d'équipement versées - Biens immobiliers ou installations		30
204xxxx	Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national		40
Chapitre 21	Immobilisations corporelles		
Terrains			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		10
2128	Autres agencements et aménagements		10
Constructions - Batiments privés			
21321	Immeubles de rapport		30
21328	Autres batiments privés		30
Installations générales, agencements, aménagements de construction			
21352	Batiments privés		15
Installations, matériel et outillages techniques			
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile		
	21568 Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile		5
2157	Matériel et outillage technique		
	21572 Matériel technique scolaire	1er investissement	5
	21572 Matériel technique scolaire	Complément	10
	21573 Matériel et outillage de voirie		
	215731 Matériel roulant		10
	215738 Autre matériel et outillage de voirie	inférieure à 5 000 € HT	5
	215738 Autre matériel et outillage de voirie	supérieure à 5 000 € HT	10
	21574 Installations, matériel et outillages techniques des caisses des écoles		
	215741 Installations, matériel et outillage des cantines scolaires		10
	21578 Autre matériel technique	inférieure à 5 000 € HT	5
	21578 Autre matériel technique	supérieure à 5 000 € HT	10
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	inférieure à 5 000 € HT	5
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	supérieure à 5 000 € HT	10
Autres immobilisations corporelles			
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		10
21828	Autres matériels de transport	2 roues	5
21828	Autres matériels de transport	4 roues	10
21831	Matériel informatique scolaire		5
21838	Autre matériel informatique		5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	1er investissement	10
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	Complément	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers		5
2185	Matériel de téléphonie		3
2188	Autres	inférieure à 5 000 € HT	5
2188	Autres	supérieure à 5 000 € HT	10

Décision :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n° 2023.84 du 19 juin 2023 du Conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Entendu l'exposé de M. MUSARD, Huitième Adjoint, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, et à la date de mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature M57.

Article 3 : de déroger à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur à 500 euros HT. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1er janvier N+1 suivant leur mise en service.

Le Maire,

Gérard ANDRE

Document signé électroniquement